RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 01469
Numéro SIREN : 403 178 866
Nom ou dénomination : SOFIRA

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2016 sous le numéro de dépôt 9195

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL

SOFIRA
Société à Responsabilité Limitée au capital de 239.207,75 Euros
1 rue Jacques Brel - Parc Ar Mor Tertiaire
44819 SAINT-HERBLAIN

RCS NANTES 403 178 866

Déposé au Greffe
le 28 JUIL. 2016
sous le N° 9195
RCS N° 95 B1465

PROCÈS-VERBAL DES
DÉCISIONS COLLECTIVES UNANIMES DES ASSOCIES
DU 20 JUIN 2016

L'an deux mil seize,
Le vingt juin,
A dix-huit heures,

Les associés de la Société SOFIRA, société à responsabilité limitée au capital de 239.207,75 euros, divisé en 15.691 parts sociales de 15,24 euros (valeur arrondie) de valeur nominale, se sont réunis au siège social.

Tous les associés sont présents, savoir :

IDENTITÉ	NOMBRE DE PARTS		
	PP	NP	U
Monsieur Alain Raguideau	10.671		5.018
Madame Anne Raguideau	1	2.509	
Monsieur Mathieu Raguideau	1	2.509	
TOTAL	**15.691**		

Soit au total les 15.691 parts sociales composant le capital social.

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article 12 alinéa 2 des statuts, les décisions autres que celles concernant les comptes annuels peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Les associés déclarent avoir disposé du temps suffisant pour prendre connaissance et conseil, et étudier les décisions et résolutions mises à l'ordre du jour, et avoir reçu toute l'information nécessaire à cet égard.

Les associés ont pris les décisions suivantes concernant l'ordre du jour ci-après :

- Modification définitive des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ;
- Modification corrélative de l'article 14 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il est en outre rappelé qu'en application de l'article 12 dernier alinéa des statuts, lorsque les parts font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part - le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Eu égard à la répartition du capital social, tous les associés disposeront du droit de vote, à savoir Monsieur Alain Raguideau pour 10.671 parts détenues en pleine propriété et Monsieur Mathieu Raguideau et Madame Anne Raguideau pour la part qu'ils détiennent chacun en pleine propriété et les 2.509 parts sociales détenues chacun en usufruit.

Première décision - Modification définitive des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social

Les associés décident à l'unanimité de modifier de manière définitive les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social, actuellement respectivement fixées aux 1er septembre et 31 août de l'année suivante, pour les fixer respectivement aux 1er janvier et 31 décembre de l'année civile. En conséquence, l'exercice ouvert le 1er septembre 2015 sera clos le 31 décembre 2016 et aura une durée exceptionnelle de 16 mois.

Deuxième décision - Modification corrélative de l'article 14 des statuts

Les associés décident en conséquence à l'unanimité de modifier l'article 14 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

"ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre."

Le reste sans changement.

Troisième décision - Pouvoirs en vue des formalités

En conséquence de ce qui précède, les associés confèrent à l'unanimité tous pouvoirs à Maîtres Jean-Paul Fichen et Anne-Sophie Mahéas, Avocats, 11 rue La Fayette – BP 20609 – 44006 NANTES CEDEX 1 à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt prescrites par la loi et signer toutes déclarations et demandes d'inscription modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés.

Plus rien n'étant à délibérer, les associés décident que l'ordre du jour est clos.

Les associés décident que les présentes décisions seront mentionnées au registre des délibérations.

Monsieur Alain Raguideau **Monsieur Mathieu Raguideau**

Madame Anne Raguideau

SOFIRA
Société à responsabilité limitée
au capital de 239.207,75 euros
Siège social : 1, rue Jacques Brel – Parc Ar Mor Tertiaire
44800 SAINT HERBLAIN

RCS NANTES 403 178 866

Déposé au Greffe
le 28 JUIL. 2016
sous le N° 9195
RCS N° 95 B1469

STATUTS MIS À JOUR
PAR DÉCISIONS COLLECTIVES UNANIMES DES ASSOCIÉS
DU 20 JUIN 2016

Certifié conforme
Le Gérant

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme, avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société à pour objet :

- la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toute société, quels qu'en soient la forme et l'objet, ainsi que la gestion de ces participations, et notamment, la prise de participation dans la société DELTA INDUSTRIE, Société par Actions simplifiée au capital de 300 000 €uros, dont le siège social est 1 Rue Jacques Brel, Parc Ar Mor Tertiaire, 44819 SAINT HERBLAIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes, sous le numéro B 329 208 946.

- Toutes prestations de services au profit des entreprises du groupe en matière de gestion et notamment dans les domaines administratif, comptable, financier, juridique, informatique, commercial.

- Et généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : SOFIRA

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociales doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée » ou des initiales « EURL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Parc Ar Mor Tertiaire, 1 Rue Jacques Brel, 44819 ST HERBLAIN.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique, ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

1 – Apports en nature

Monsieur Alain RAGUIDEAU, associé unique, apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 1 207 actions de la société DELTA INDUSTRIE.

Cet apport se fera au prix de mille trois cents francs (1 300 F) l'action.

Suivant les dispositions de l'article 40 alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1966, un commissaire aux apports a été désigné à l'unanimité des futurs associés.

L'évaluation de l'apport en nature a fait l'objet d'un rapport du commissaire aux apports, annexé aux présents statuts.

2 – Total des apports

Les apports en nature s'élève à 1 569 100 F
Le montant total des apports s'élève à 1 569 100 F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

I- Le capital social est fixé à DEUX CENT TRENTE NEUF MILLE DEUX CENT SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (239.207,75), divisé en 15.691 parts de 15,2449 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 15.691 et attribuées de la façon suivante :

	PP	NP	U
Monsieur Alain Raguideau à concurrence de DIX MILLE SIX CENT SOIXANTE ET ONZE parts en pleine propriété, numérotées de 5019 à 15689 et à concurrence de CINQ MILLE DIX-HUIT parts en pleine propriété, numérotées de 1 à 5018	10.671		5.018
Mademoiselle Anne Raguideau à concurrence de UNE part en pleine propriété, numérotée 15690 et à concurrence de DEUX MILLE CINQ CENT NEUF parts en nue-propriété, numérotées de 1 à 2509	1	2.509	
Monsieur Mathieu Raguideau à concurrence de UNE part en pleine propriété, numérotée 15691 et à concurrence de DEUX MILLE CINQ CENT NEUF parts en nue-propriété, numérotées de 2510 à 5018	1	2.509	
	15.691		

II- Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants ne peuvent pas recevoir de rémunération, les fonctions de gérant devant être exercées gratuitement.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Le ou les gérants ne sont pas rémunérés. Ils seront cependant remboursés, sur justificatifs, de leurs frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur eu moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 18 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile, peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société, ou lors de sa liquidation entre la société et l'associé unique ou entre la société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.